

221
28 Mars 1715

ARCHIVES
DE LA
MENNE

Laurier & Souchot

28.3.1715



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

Du 28. Mars 1715.

QUI COMMET LE SIEUR MENIN,
Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant Particulier des
Eaux & Forests de France au Siege de la Table de
Marbre du Palais à Paris, pour faire la reformation
du Siege de la Maistrie des Eaux & Forests de Nevers.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son
Conseil, qu'il se commet différents abus
dans la Maistrie des Eaux & Forests de
Nevers; que les Officiers qui la composent
ne tiennent aucun Registres, contre la
disposition de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois

d'Aoust 1669. qui les y oblige ; que les Papiers du Greffe ne sont point renfermez dans des armoires , conformément à la même Ordonnance ; que ces Officiers accordoient indistinctement & de leur autorité privée des permissions aux Particuliers & Communautez de couper leurs Bois , & par le moyen des retributions qu'ils exigent à ce sujet , souffrent impunément que ces Particuliers & Communautez tant Laïques qu'Ecclesiastiques , commettent des délits considerables dans leurs Bois ; & estant important d'arrester le cours de ces abus , de rétablir l'ordre dans ladite Maistrise , & d'y maintenir l'execution des Ordonnances : Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a commis le Sieur Menin Lieutenant Particulier au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris à l'effet de prendre connoissance de l'état du Siege de la Maistrise des Eaux & Forests de Nevers , & des Registres & Papiers qui y sont , en dresser Procés verbal , informer des malversations commises par les Officiers de ladite Maistrise ou autres , se transporter si besoin est , dans les Bois des Particuliers & Communautez tant Laïques qu'Ecclesiastiques si tuez dans l'étendue de ladite Maistrise où les délits & malversations ont esté souffertes par lesdits Officiers , en dresser des Procés verbaux , informer des délits , abus & malversations qui se trouveront y avoir esté commis ; & à l'effet desdites Informations & Procés verbaux , luy permet Sa Majesté de commettre telles personnes que bon

luy semblera pour faire les fonctions du Procureur de Sa Majesté, & de Greffier, pour lesdits Procés verbaux & Informations apportez & vûs au Conseil, estre sur iceux par Sa Majesté pourvû ainsi qu'il appartient : Et sera le présent Arrest executé nonobstant oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, & sans pré-judicier, & dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-huitième jour de May mil sept cens quinze. Collationné. Signé,
DU JARDIN, pour le Roy, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, contenant la nomination du Sieur Menin pour la reformation du Siege de la Maistrise des Eaux & Forests de Nevers, tu signifies à tous qu'il appartient, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasses en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous Commandemens, Sommations, Exploits & autres Actes nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en sommes & à nostre Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes nos Cours &

autres Judges : CAR T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.
 Donné à Marly le vingt-huitiéme May, l'an de grace
 mil sept cens quinze, & de nostre Regne le soixante-
 treize. Par le Roy en son Conseil, signé DU JARDIN,
 avec grilles & paraphe: Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous
 POUR LE ROY. { Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison,
 Couronne de France & de ses Finances.